

## **ARRÊTÉ N° 2013- 444**

### **OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°;

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 29.10.2013

**CONSIDERANT** que les travaux de finition de la voirie nécessitent, l'occupation du domaine public,

### **ARRÊTE**

**Art.1** : Du 4 au 14 novembre 2013 l'entreprise EUROVIA Méditerranée est autorisée à occuper le domaine public, rue de Voie Lactée.

**Art.2** : La voie sera occupée par demi chaussée, la circulation maintenue par feux mobiles ou piquets K10, la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

**Art.3** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA Méditerranée pendant toute la durée du chantier.

**Art.5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Art.6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 4 novembre 2013

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
à l'Administration Générale

**Jean OUSSET**

## **ARRÊTÉ N° 2013- 445**

### **MODIFICATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°;

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 29.10.2013

**CONSIDERANT** que les travaux de finition de la voirie nécessitent, l'occupation du domaine public,

### **ARRÊTE**

**Art.1** : Le 14, le 15, et le 18 novembre 2013 l'entreprise EUROVIA Méditerranée est autorisée à occuper le domaine public, rue de Voie Lactée.

**Art.2** : La circulation sera interdite rue de la voie Lactée entre le carrefour de la rue de Ganymède et le carrefour de la rue des Veneurs, de 7h00 à 19h00

**Art.3** : Les déviations nécessaires seront mise en place pour assurer les dessertes adjacentes.

**Art.4** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.5** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA Méditerranée pendant toute la durée du chantier.

**Art.6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Art.7** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 4 novembre 2013  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
à l'Administration Générale

**Jean OUSSET**

## **ARRÊTÉ N° 2013- 446**

### **STATIONNEMENT INTERDIT**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 29.10.2013

**CONSIDERANT** que les travaux de finition de la voirie nécessitent, l'occupation du domaine public,

### **ARRÊTE**

**Art.1** : Le 18 novembre 2013 le stationnement sera interdit sur le parking desservant la station de tram, l'occupation de ce dernier est réservée au profit exclusif de l'entreprise EUROVIA Méditerranée.

**Art.2** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.3** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA Méditerranée pendant toute la durée du chantier.

**Art.4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Art.5** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.6** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

**Art.7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 4 novembre 2013

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
à l'Administration Générale

**Jean OUSSET**